

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la maison à Laroque (34).**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC 03412817M0004 déposée en mairie de Laroque en date du 10 mai 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/10/AT le 02 juin 2017, formulée par la S.C.I. D'AUBANEL sise Chez la Gangeoise du Bricolage « Le Vigné » à Laroque (34), en vue d'être autorisée à la création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la maison de 1 538 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Lieu-dit «Le Vigné» à Laroque (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 25 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet situé en zone II NA, délimitée en 1993 du POS, autorise les constructions à destination d'activités d'habitations, services, commerciales ou artisanales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le tissu urbain à proximité immédiate de lotissements de la commune et qu'il est situé entre le cœur de village et celui de la commune de Ganges ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement représente 61% de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce ;

**CONSIDÉRANT** que le projet pourrait contribuer à renforcer le pôle commercial existant sur la commune de Laroque en proposant une offre complémentaire et participer à l'animation de la vie urbaine de la commune, du bassin du Viganais et de la Gangeoise ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la maison à Laroque (34) ;**

Ont voté favorablement :

- M. Pierre CHANAL, Maire de Laroque, commune d'implantation.
- Mme Marie-Thérèse MERCIER représentant la Présidente de la région Occitanie.
- M. Jacques RIGAUD, Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département.
- M. Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation.

S'est abstenu :

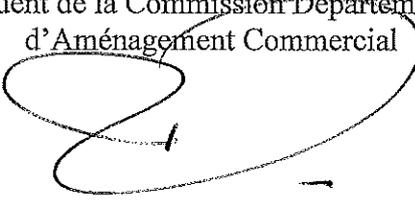
- M. Jacque BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation.

A voté défavorablement :

- Mme Florence CHIBAUDEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire.

Fait à Montpellier, le 26 JUIL, 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Aurioi - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.